

## Décision n° 98–649 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 relative à l'instruction de la demande présentée par la société France Caraïbe Mobiles

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33–1, L. 34–1, L.34–3 et L. 36–7 1°;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la demande en date du 22 janvier 1998 présentée par la société France Caraïbe Mobiles, complétée par le courrier du 19 mars 1998, visant à étendre l'autorisation susvisée au département de la Guyane ;

Vu le courrier de la société France Caraïbe Mobiles, en date du 15 juillet 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 juillet 1998 ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 1998,

DECIDE :

**Art. 1** – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société France Caraïbe Mobiles en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;
- le projet d'arrêté modificatif de l'autorisation GSM DOM 2 et les dispositions annexées.

**Art. 2** – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté modificatif annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 22 juillet 1998

Le Président,

Jean–Michel Hubert